

A large, stylized graphic in the background, resembling a double 'V' or a wave, composed of overlapping light blue and lavender shapes.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
22 DÉCEMBRE 2020**

**Tableau des délégations
en matière d'augmentation de capital**



VALNEVA

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance
Capital social: 13 643 240,55 €
Siège social: 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain
422 497 560 R.C.S. Nantes

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, 3° du Code de commerce (sur renvoi par l'article L. 225-68, alinéa 6 de ce même Code), nous vous rendons compte ci-après des délégations de compétence et de pouvoirs actuellement en cours de validité, accordées au directoire par l'Assemblée Générale de Valneva SE dans le domaine des augmentations de capital, en application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce. Nous vous rendons également compte de l'utilisation faite de ces délégations sur l'exercice 2020 en cours.

1. Délégations en matière d'options de souscription d'actions et d'actions gratuites en cours de validité¹

Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020

Résolution 25

Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attribution d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription

Durée de validité de la délégation 38 mois, soit jusqu'au 16 août 2023 inclus.

Description de l'autorisation

Autorisation (avec faculté de subdélégation) de consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société.

Le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire un nombre total d'actions représentant plus de quatre pour cent (4 %) du capital social de la Société à la date d'attribution des options. Ce plafond constitue un plafond global autonome pour les options consenties en application de la présente résolution.

Le prix de souscription des actions de la Société sera fixé par le directoire au jour de l'attribution des options sans pouvoir être inférieur à cent pour cent (100 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties.

La ou les périodes d'exercice ainsi que la durée d'exercice des options de souscription d'actions de la Société seront fixés par le directoire sans pouvoir excéder une durée maximale de dix (10) ans.

Utilisation sur l'exercice 2020 Délégation non utilisée.

¹ Les plafonds indiqués dans la partie « Description de l'autorisation » ne tiennent pas compte des ajustements qui pourraient être opérés afin de préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ou des bénéficiaires d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites, selon le cas.



Résolution 28	
Émission d'actions gratuites ; Délégation consentie au directoire à cet effet	
Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 16 août 2022 inclus.
Description de l'autorisation	<p>Autorisation de procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de bénéficiaires, dont l'identité sera déterminée par le directoire parmi :</p> <ul style="list-style-type: none">+ les personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du directoire de la Société ; et+ les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées. <p>L'Assemblée Générale a fixé la période d'acquisition, à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le directoire, à une durée minimale de deux ans à compter de la date d'attribution initiale (sous réserve d'une invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce). L'attribution définitive sera soumise à des conditions de performance déterminées par le directoire avec l'autorisation préalable du conseil de surveillance.</p> <p>Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra ni représenter plus de trois pour cent (3 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, ni excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.</p>
Utilisation sur l'exercice 2020	Délégation non utilisée.



2. Autorisations de programmes de rachat et d'annulation d'actions de la Société en cours de validité

Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020

Résolution 14

Autorisation et pouvoirs conférés au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions

Durée de validité de la délégation	18 mois, soit jusqu'au 16 décembre 2021 inclus.
Description de l'autorisation	<p>Autorisation d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement MAR ») et du Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>L'achat des actions, en ce compris les actions de préférence, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.</p> <p>La Société pourra :</p> <ul style="list-style-type: none">+ acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de 5 % des actions composant le capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente résolution et sous déduction des actions autodétenues, à un prix par action au plus égal à 10 €. Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de 5 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;+ vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;+ ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la 16^{ème} résolution ci-dessous, et ce, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de 24 mois. <p>En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou encore de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.</p> <p>Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :</p> <ul style="list-style-type: none">+ d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 et conclu avec un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ;+ de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;+ de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le directoire ou la personne agissant sur la délégation du directoire appréciera ;+ de l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la 16^{ème} résolution ci-dessous autorisant le directoire à réduire le capital social par annulation des actions autodétenues ;+ de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion. <p>Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme est fixé à 15 000 000 €</p>
Utilisation sur l'exercice 2020	Autorisation utilisée dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de liquidité de la Société.



Résolution 16	
Autorisation conférée au directoire en vue d'annuler les actions autodétenues par la Société	
Durée de validité de la délégation	18 mois, soit jusqu'au 16 décembre 2021 inclus.
Description de l'autorisation	Autorisation, sur seules décisions du directoire, de procéder en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social de la Société, dans la limite de 10 % du capital (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision) par période de 24 mois, par annulation des actions, en ce compris des actions de préférence, que la Société détient ou pourrait détenir par tout moyen, y compris par suite d'achats réalisés dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la 14 ^{ème} résolution ci-dessus, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020, ou par tout autre moyen, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.
Utilisation sur l'exercice 2020	Délégation non utilisée.



3. Autres délégations en cours de validité²

Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020

Résolution 17	
Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	
Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 16 août 2022 inclus.
Description de l'autorisation	<p><u>Montant nominal global des augmentations de capital</u> : maximum 4 500 000 €</p> <p>Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.</p> <p><u>Montant nominal maximal des titres de créances</u>: 125 000 000 €</p> <p>Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.</p>
Utilisation sur l'exercice 2020	Délégation non utilisée.

Résolution 18	
Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité facultatif	
Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 16 août 2022 inclus.
Description de l'autorisation	<p><u>Montant nominal global des augmentations de capital</u> : maximum 4 000 000 €</p> <p>La Société pourra réaliser les augmentations de capital par offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et prend acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la présente délégation pourront, le cas échéant, être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 19^{ème} résolution ci-dessous.</p> <p>Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.</p> <p><u>Montant nominal maximal des titres de créances</u>: 125 000 000 €</p> <p>Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17^{ème} résolution ci-dessus.</p> <p>Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi :</p> <ol style="list-style-type: none">le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %), et ce, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce et à l'article R. 225-119 du Code de commerce) ; etle prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. <p>Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.</p>
Utilisation sur l'exercice 2020	Délégation non utilisée.

² Les plafonds indiqués dans la partie « Description de l'autorisation » ne tiennent pas compte des ajustements qui pourraient être opérés afin de préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société.



Résolution 19

Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

Durée de validité de la délégation 26 mois, soit jusqu'au 16 août 2022 inclus.

Description de l'autorisation

Montant total des augmentations de capital : à ce jour maximum 20% du capital de la Société par an.

Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Montant nominal maximal des titres de créances: 125 000 000 €

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17^{ème} résolution ci-avant.

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, en application des articles L. 225-136, 1^{er} et R. 225-119 du Code de commerce, sera fixé par le directoire dans les conditions suivantes :

- o le prix d'émission des actions directement émises sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %) ;
- o le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini à l'alinéa précédent.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Utilisation sur l'exercice 2020 Délégation non utilisée.

Résolution 20

Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an

Durée de validité de la délégation 26 mois, soit jusqu'au 16 août 2022 inclus.

Description de l'autorisation

Autorisation du directoire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties par les 18^{ème} et/ou 19^{ème} résolutions qui précèdent et dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (cette limite étant appréciée à la date de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020) par an, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- o le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances consécutives précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %).

Montant nominal maximal des augmentations de capital : dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (cette limite étant appréciée à la date de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la 18^{ème} résolution, ou selon le cas, par la 19^{ème} résolution ci-avant.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17^{ème} résolution ci-avant.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Utilisation sur l'exercice 2020 Délégation non utilisée.



Résolution 21	
Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale	
Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 16 août 2022 inclus.
Description de l'autorisation	<p>Augmentation du nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions qui précèdent, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.</p> <p>Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 24^{ème} résolution ci-après.</p> <p>Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.</p>
Utilisation sur l'exercice 2020	Délégation non utilisée.
Résolution 22	
Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes	
Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 16 août 2022 inclus.
Description de l'autorisation	<u>Montant nominal global des augmentations de capital</u> : 4 500 000 €
Utilisation sur l'exercice 2020	Délégation non utilisée.
Résolution 23	
Autorisation à donner au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital	
Durée de validité de la délégation	26 mois, soit jusqu'au 16 août 2022 inclus.
Description de l'autorisation	<p><u>Montant nominal global des augmentations de capital</u> : 10 % du capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020.</p> <p>Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellés en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.</p> <p><u>Montant nominal maximal des titres de créances</u>: le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17^{ème} résolution ci-avant.</p> <p>Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.</p>
Utilisation sur l'exercice 2020	Délégation non utilisée.
Résolution 24	
Plafond maximum global des augmentations de capital	
Description de l'autorisation	Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 17 à 23 de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020, ne pourra excéder 4 500 000 €.



Résolution 26	
Émission de bons de souscription d'actions	
(Au profit de personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société, ou ayant exercé des fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société au 1^{er} janvier 2020)	
Durée de validité de la délégation	18 mois, soit jusqu'au 16 décembre 2021 inclus.
Description de l'autorisation	<p>Autorisation d'émettre 64 000 bons de souscription d'actions autonomes de la Société « BSA 31 ».</p> <p>Chaque BSA 31 sera émis à un prix compris entre trente et un virgule deux pour cent (31,2 %) et trente-sept virgule trois pour cent (37,3 %) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse de l'action ordinaire de la Société sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la décision du directoire d'attribuer les BSA 31.</p> <p>Chaque BSA 31 permettra de souscrire à une action nouvelle de la Société. Le prix de souscription de cette action sera égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse de l'action ordinaire de la Société sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la décision du directoire d'attribuer les BSA 31.</p>
Utilisation sur l'exercice 2020	Délégation non utilisée.